

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE  
ud-lille.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 18 décembre 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 12/09/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**WDP France**  
Zone industrielle B  
59113 Seclin

Références :

Code AIOT : 0007003806

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement WDP France implanté Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin.

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 06 août 2024 à l'encontre de l'exploitant au regard des motifs suivants:

- l'absence d'informations dans les états des matières stockées, telles que la mention de dangerosité, les taux de remplissage, le type de conditionnement ou encore la cellule concernée, informations essentielles aux forces de secours en cas d'intervention;
- les non-conformités et observations mentionnées au rapport du 12 septembre 2023 de la société AAI pour la vérification des RIA, non pas été levées ;
- les non-conformités et les observations mentionnées au rapport du 20 septembre 2023 de la société AAI, pour la vérification du réseau de sprinklage, n'ont pas été levées ;
- l'exploitant n'a pas présenté de mesure de débit des hydrants permettant de répondre au débit fixé de 540 m<sup>3</sup>/h en simultané ;
- l'exploitant n'a pas présenté les données sur les débits des deux poteaux publics à proximité du site permettant de justifier d'un débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- la modification de destination du local de charge de la cellule 2 n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de définir la capacité de rétention sous le local de charge, espace dédié au stockage de fûts d'huile moteur et de bidons fusibles de lave-glace.

La mise en demeure impose à l'exploitant le retour à la conformité réglementaire, sous un délai de 3 mois, au regard des non-

conformités précédemment citées, au regard des point 1.4 § I et point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018.

L'objectif de la visite d'inspection du 12 septembre 2025 s'articule autour du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 06 août 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007003806 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entrepôt WDP de Seclin est composé de 3 cellules d'environ 4 000 m<sup>2</sup> chacune, mises en location par WDP, le propriétaire, bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter. L'établissement exerce ses activités sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

La cellule 1 est louée à la société BLONDEL, prestataire de services en transport et stockage de marchandises.

Les cellules 2 et 3 sont louées par STELLANTIS qui stocke des pièces détachées de véhicules pour le groupe PSA.

Chaque locataire dispose d'un espace de bureaux sur 2 niveaux isolés des cellules de stockage par des protections coupe-feu.

La société Van Maercke Immo a été autorisée à exploiter cet entrepôt par arrêté du 18/11/2008 au titre de la rubrique principale 1510 (entrepôts couverts). Le 13/02/2009, le Préfet a pris acte de la reprise de l'exploitation par la société WDP.

Historiquement, l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2012 actait le reclassement des activités. Les installations étaient classées à autorisation au titre de la rubrique principale 1532 (dépôts de bois) et classé à enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts), 1530 (dépôt de papier/cartons), 2662 et 2663 relatives aux stockages de polymères où produits à base de polymères, et à déclaration pour les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables), 2255 (stockage d'alcools de bouche), 2910 (installations de combustion), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

A l'issue de la visite d'inspection du 07 mars 2024, la société WDP a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 06 août 2024 de se mettre en conformité suite au constat de non-conformités au regard des point 1.4 § I et point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE et à la présente visite d'inspection, l'exploitant doit transmettre à la Préfecture du Nord une demande d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement sur ses activités de stockage, ceci suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées (sur les rubriques 1510, 1511, 1530,1532, 2662 et 2663).

Pour cette démarche, il devra démontrer les éléments suivants:

- classement de ses activités exercées au 21/12/2020,

- classement de ses activités exercées au 1er janvier 2021, selon la règle des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de matières combustibles.

Pour cela, la Fiche I.2. du guide entrepôt 1510, version juin 2024 peut être consultée ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)) et les "tutos vidéos" disponibles sur [https://youtube.com/playlist?list=PLIjH0fLM4N\\_s4nPvRG-gcuelqeUPcYSx&si=LxYKyyRCIB-oznf](https://youtube.com/playlist?list=PLIjH0fLM4N_s4nPvRG-gcuelqeUPcYSx&si=LxYKyyRCIB-oznf) .

L'exploitant doit conclure sur les dispositions techniques nouvellement applicables à son établissement (question II.1.2 du guide 1510 précité, pages 97 et suivantes).

**Ces éléments seront transmis sous 3 mois par l'exploitant. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Amende	1 Mois
3	Stockage de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV-II (Annexe II point 8)	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II	
7	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.1.4.2.	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 septembre 2025 a permis de mettre en exergue que l'exploitant respecte la réglementation au regard:

- des dispositions du Point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 autorisant la société Van Maercke Immo à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Seclin.

Néanmoins, **l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le retour à la conformité au regard :**

- **des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** (hors champ des dispositions techniques de l'annexe IV applicable à l'établissement). En effet, l'Inspection constate que, depuis les rapports de contrôle périodique de septembre 2023 et juillet 2025, **le dispositif d'extinction automatique incendie est toujours**

**considéré avec risque de mise en échec** pour incompatibilité due à la présence de stockage d'aérosols sous toiture de type ESFR. En outre, l'exploitant n'a fourni aucun justificatif de travaux attestant de la mise en conformité du sprinklage depuis la fin du délai accordé dans la mise en demeure du 06 août 2024. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du réseau de RIA depuis le rapport de vérification périodique de septembre 2023.

A l'aune de ce constat, l'Inspection propose à M. le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative pour non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'un montant équivalent au coût des travaux de remise en état du réseau RIA (7 200 €) et de mise en conformité du dispositif d'extinction automatique incendie (11 000€), soit un montant total de 18 200€. En outre, cette dernière comportant une mezzanine, l'Inspection propose à M. le préfet du Nord un arrêté de mise en demeure visant à évacuer les matières dangereuses présentes dans cette cellule dans un délai d'un mois à compter de la signature dudit arrêté.

- **des dispositions du Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** (hors champ des dispositions techniques de l'annexe IV applicable à l'établissement). En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des essais de débit en simultané sur les poteaux incendie constituant la défense contre l'incendie extérieure du site. Cependant, l'Inspection constate que ce manquement ne résulte pas de l'absence d'action de l'exploitant mais du fait que le prestataire ILEO n'honore pas les prises de rendez-vous permettant de réaliser lesdits essais. **A défaut de mesures présentées par le prestataire ILEO, l'exploitant doit proposer la mise en place de moyens complémentaires in-situ.** Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point (délai de 3 mois).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels - État des stocks: organisation, périodicité, disponibilité, information

#### **Prescription contrôlée :**

La société WDP, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à Châteauroux (36000), exploitant une installation d'entrepôt sise rue Marcel Dassault, zone industrielle B à Seclin (59113), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024, les dispositions du Point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir:

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Pour les cellules 2 et 3 occupées par Stellantis, l'état des stocks transmis par courriels des 11/09/2025 et 17/10/2025 répond aux dispositions du Point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Depuis la dernière visite d'inspection, la société LeRoy Logistique a quitté le site. La cellule 1 est désormais occupée par le logisticien Blondel en charge du stockage de matières non dangereuses.

La société Blondel stocke actuellement environ 4 tonnes de matières combustibles dans cette cellule.

L'état des stocks transmis par courriel du 17/10/2025 répond également aux dispositions du Point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Sur la base de ce constat, l'Inspection constate le retour à la conformité et propose la levée de mise en demeure au regard du respect des dispositions du Point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Lutte contre un incendie

### **Prescription contrôlée :**

La société WDP, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à Châteauroux (36000), exploitant une installation d'entrepôt sise rue Marcel Dassault, zone industrielle B à Seclin (59113), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024, les dispositions du Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant indique que la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage a été effectuée par la société SMS (Rouvroy - 02) le 15/07/2025. Le compte-rendu issu de ce contrôle indique des points de non-conformités et observations risquant de mettre l'installation en échec (référence rapport: "references SMS: 113").

En vue du retour à la conformité du dispositif d'extinction automatique, l'exploitant a présenté le devis de la société AAI (Seclin - 59) (référence: "offre n°10069378 du 18/04/2025).

L'intervention est prévue postérieurement à la visite d'inspection, à savoir du 29/09 au 02/10/2025.

Par courriel du 17/10/2025, a été transmise la fiche d'intervention de la société AAI suite à intervention précédemment citée. Cette dernière indique uniquement la réalisation de travaux au regard du groupe motopompe.

La mise en demeure du 06/08/2024 prescrit la levée des non conformités et observations mentionnées aux rapports suivants:

- **Vérification des RIA** du 12/09/2023 par la société AAI;
- **Vérification du réseau de sprinklage** du 20/09/2023 par la société AAI.

La transmission du bon d'intervention de la société AAI (visite travaux du 10/10/2025) ne permet pas de justifier de la levée des non conformités et observations citées dans les 2 rapports ci-dessus.

Par ailleurs, les rapports de vérifications précédemment cités (vérification semestrielle du système de sprinklage des 20/09/2023 et 15/07/2025) mentionnent:

- la présence d'une mezzanine non protégée (ESFR);
- la présence de stockage non compatible avec la protection sprinkler sous toiture de type ESFR (Liquide inflammable, huile, batteries, aérosol, gaz). L'installation est considérée comme étant en risque d'échec.

S'agissant d'une non-conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (annexe IV-II, renvoyant vers le point 8 de l'annexe II), un arrêté de mise en demeure de supprimer toutes les matières dangereuses présentes dans cette cellule est proposé (cf. point de contrôle n°3 sur le stockage de matières dangereuses).

Par courriel du 14/11/2025, afin de justifier des actions entreprises sur les moyens de défense incendie du site, l'exploitant a transmis les pièces suivantes:

- Bon de commande n° 4600033349 auprès de Vinci (Fretin - 59) du 07/11/2025 d'un montant de 6 644€ HT, visant à la remise en conformité du sprinklage;
- Bon de commande n° 4600033346 auprès de Vinci (Fretin - 59) du 07/11/2025 d'un montant de 9 845€ HT, visant au remplacement de l'armoire du groupe motopompe;
- Bon de commande n° 4600033350 auprès de Vinci (Fretin - 59) du 08/11/2025 d'un montant de 14 894€ HT, visant à lever les réserves à l'issue de la visite annuelle du groupe motopompe;
- Devis n° WDP 0106 du 07/11/2025 de la société Vinci (Fretin - 59) d'un montant de 2 519€ HT, pour les réparations de la centrale d'alarme du sprinklage.

Par voie de conséquence, considérant que:

- depuis les rapports de contrôle périodique de septembre 2023 et juillet 2025, le dispositif d'extinction automatique incendie n'est pas conforme, avec risque de mise en échec pour incompatibilité due à la présence de stockage d'aérosols sous toiture de type ESFR;
- aucun travaux de mise en conformité sur le sprinklage n'a été entrepris depuis la fin du délai accordé dans la mise en demeure ;
- les objectifs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux dispositions du Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas atteints ;
- les engagements de l'exploitant d'y remédier sont tardifs;

L'Inspection propose à M. le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative pour non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'un montant équivalent au coût des travaux de remise en état du réseau RIA (7 200€) et de mise en conformité du dispositif d'extinction automatique incendie (11 000€), soit un montant total de 18 200 € (sur la base de devis transmis par l'exploitant).

L'exploitant ne respecte pas les points de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure relatif à la remise en conformité de l'installation de sprinklage et du réseau de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 Mois

### N° 3 : Stockage de matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV-II (Annexe II point 8)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incompatibilité en présence d'une mezzanine
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. [...]
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage réalisée par la société SMS (Rouvroy - 02) en date du 15/07/2025 (référence rapport: "references SMS: 113") mentionne le stockage de matières dangereuses en présence d'une mezzanine non protégée. L'installation est considérée comme étant en risque d'échec eu égard de la présence de stockage non compatible avec la protection sprinkler sous toiture de type ESFR (Liquide inflammable, huile, batteries, aérosol, gaz). Ce point constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de revoir ses conditions de stockage.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

La société WDP, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à Châteauroux (36000), exploitant une installation d'entrepôt sise rue Marcel Dassault, zone industrielle B à Seclin (59113), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024, les dispositions du Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir:

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.

La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a transmis les débits unitaires des 3 poteaux incendies suivants:

- PI n°7246 : 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (fiche d'information de la MEL au 22/04/2024);
- PI n°7247 : 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (fiche d'information de la MEL au 09/05/2023);
- Poteau privé : 74 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

Lors de la visite, concernant les essais de débit en simultané, l'exploitant indique avoir eu des difficultés à obtenir l'intervention d'ILEO. A cet effet, l'exploitant a présenté:

- un premier devis du 05/04/2024 pour la réalisation des essais de débits en simultané sur les 3 PI précédemment cités (référence: devis 319630-2416946.pdf);
- un second devis du 17/10/2024 faisant office de relance suite à non intervention (référence: devis 327171-2416946.pdf);
- les différents courriels justifiant des relances effectuées par l'exploitant en vue d'obtenir l'intervention d'ILEO sur site et notamment, celui en date du 08/09/2025 indiquant le paiement de l'intervention sans réalisation desdits essais.

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'intervention est prévue le 16/10/2025.

Le 23/10/2025, l'exploitant a indiqué qu'ILEO n'a pas honoré le RDV pour les mesures de débits simultanés des PI le 16/10/2025.

L'inspection ne disposant pas, à date, de certitude concernant la disponibilité des moyens en eau disponibles sur le réseau public, l'exploitant doit proposer et étudier les moyens complémentaires à mettre en place sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous 3 mois, la mesure des débits des poteaux incendie en simultané, ou à défaut propose la mise en œuvre de moyens complémentaires à mettre en place en interne pour répondre aux besoins nécessaires en cas d'incendie.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 5 : Rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Capacité de rétention

### **Prescription contrôlée :**

La société WDP, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à Châteauroux (36000), exploitant une installation d'entrepôt sise rue Marcel Dassault, zone industrielle B à Seclin (59113), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 autorisant la société Van Maercke Immo à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Seclin (59113) sis rue Marcel Dassault, zone industrielle B, à savoir:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l., la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Constats :**

Lors de la visite du 07/03/2024 et suite au constat de l'Inspection, le locataire STELLANTIS s'était engagé à ne stocker que des huiles (non inflammables) sur des cuvettes de rétention individuelles ou à supprimer ces stockages si dans l'incapacité de mettre en place ces cuvettes de rétention.

A l'heure actuelle, les produits stockés sont les suivants :

- LAVE GLACE (H226);
- HUILE (sans mention de danger physique, santé, environnement)

Les dispositifs suivants ont été mis en place :

- 20 bacs de rétentions de 450L pour stocker un total de 80 fûts de 210L;
- 3 bacs de rétention de 1100L pour stocker un total de 3 cuves de 1000L.

L'exploitant a transmis les FDS des produits stockés ainsi que les caractéristiques des bacs de rétention.

L'exploitant indique qu'un dossier de Porter à Connaissance (PAC) relatif à la suppression du local de charge (transformé en local de stockage) et venant modifier le PAC déposé en 2022 (en cours d'instruction par l'Inspection) est en cours de finalisation. Il sera déposé avant fin 2025 en Préfecture.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater la mise en place des bas de rétention et des volumes en cohérence en terme de fûts et cuves. L'Inspection a également constaté la présence d'un extincteur sur roues de 50 kg.

Sur la base de ce constat, l'Inspection constate le retour à la conformité et propose la levée de mise en demeure au regard du respect des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 autorisant la société Van Maercke Immo à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Seclin (59113) sis rue Marcel Dassault, zone industrielle B.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le porter à connaissance des modifications doit être adressé au préfet (copie à l'inspection), sous 1 mois.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, suite à la mise en œuvre d'un débroussaillage, l'Inspection a pu constater la présence et l'accessibilité d'une vanne martellière, en sortie de bassin étanche, au droit de la pompe de relevage. La pompe de relevage est identifiée au sein de la mise à jour du Plan de Défense Incendie (plan des réseaux - version 2 du 18/09/2025).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.1.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Hauteur de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum, 4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
<b>Constats :</b> A date de la visite d'inspection, l'Inspection constate la conformité au regard des hauteurs de stockage.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

Information confidentielle :

Informations confidentielles concernant la cellule 1:

Depuis la dernière visite d'inspection, la société LeRoy Logistique a quitté le site. La cellule 1 est désormais occupée par le logisticien Blondel en charge du stockage de pièces aéronautiques en provenance du site Dassault localisé face à l'entrepôt WDP. Ces pièces métalliques ne sont ni combustibles ni dangereuses. Il n'est donc pas requis de les inclure dans l'état des matières stockées de la cellule 1 (hors 1510).

Par ailleurs, ces pièces étant destinées aux avions Rafale, Dassault considère le poids et certaines caractéristiques comme extrêmement confidentiels.